

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

19 AVRIL 2004

---

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENREGISTREMENT D'ARMOIRIES DE PERSONNE PHYSIQUE  
OU D'ASSOCIATION FAMILIALE EN COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE,  
DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA  
PAR MME **BERTOUILLE**

---

(1) Voir Doc. n° 525 (2003-2004) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné au cours de sa réunion du 19 avril 2004(2) le projet de décret relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté française.

### 1. EXPOSE DE MONSIEUR DUPONT, MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par son décret du 3 juillet 2002, la Communauté française a reconnu l'importance de son patrimoine culturel, qu'il soit mobilier ou immatériel, et a mis en œuvre les mesures nécessaires à sa protection et à sa valorisation.

Il est toutefois un domaine du Patrimoine culturel, l'héraldique, qui n'a pas été visé par le décret du 3 juillet 2002.

A la fois reflet de l'histoire et de l'identité, parfois multiséculaire, de familles et d'individus de la Communauté française et démonstration de la vivacité de l'art et de la science héraldiques aujourd'hui, l'utilisation des armoiries par des personnes physiques et morales s'est considérablement développée.

Depuis une cinquantaine d'années en effet, le renouveau des études héraldiques a entraîné l'accroissement de l'intérêt pour les armoiries en dehors du cadre de la noblesse, où une tradition d'ailleurs dénuée de fondement tendait à les confiner.

Les armoiries appartiennent au patrimoine culturel des personnes qui les portent et dès lors, aussi, à celui de la Communauté toute entière dont celles-ci font partie.

Tous les grands codes de la société contemporaine, qu'ils appartiennent au langage des arts plastiques contemporains ou aux images de notre quotidien (drapeaux, logos, signalisation routière, ...) sont imprégnés, au moins partielle-

ment, du répertoire de couleurs et de figures, très ouvert et souple, de l'héraldique.

La Communauté jouit de la capacité de légiférer dans le domaine des armoiries, en tant qu'elles constituent une des matières culturelles visées par l'article 127, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Constitution. La problématique des armoiries des familles et personnes appartenant à la noblesse belge n'est toutefois pas de sa compétence, relevant de la prérogative royale définie à l'article 113 de la Constitution.

Le port des armoiries a toujours été la cause d'abus et de litiges, mais si les armoiries des nobles font l'objet de lettres patentes dûment enregistrées et jouissent ainsi d'une protection légale, les armoiries portées par d'autres personnes physiques ne bénéficient pas jusqu'ici, en Communauté française, d'une semblable protection. Sauf très rares exceptions, il en est de même pour les armoiries particulières de personnes morales. Le présent décret entend combler ce vide juridique.

Il appartient à notre Communauté de valoriser et de protéger l'usage de ces « messagers », fruit d'un travail de création symbolique et graphique basé sur un vocabulaire patrimonial particulier, et de le rendre accessible à tous.

C'est pourquoi, sur proposition du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie de la Communauté française, Monsieur le ministre a décidé de proposer ce texte, dont le principal objectif est d'assurer aux armoiries d'associations familiales et aux armoiries personnelles des membres de notre Communauté n'appartenant pas à la noblesse du Royaume une protection légale similaire à celle dont bénéficient déjà les armoiries de la noblesse belge.

### 2. EXPOSE DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DECRET

Mme Bertouille, rapporteuse, expose la proposition de décret qu'elle avait émise, en son temps en collaboration avec M. Olivier de Clippele et relative aux armoiries de personnes privées(3). Elle constate que le projet de décret examiné est une reproduction quasi intégrale de la proposition.

L'oratrice souhaite rappeler qu'elle avait déjà introduit pareille proposition de décret en collaboration avec Mme Stengers sous la précédente législature(4) à la suite de l'adoption d'un décret par le Parlement flamand et voté le 3 février 1998.

(2) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertouille (en remplacement de M. Miller — rapporteuse), MM. Otlet, Roelants du Vivier, Wahl, Bailly, Mmes Derbaki Sbaï, Emmerly, MM. Josse (Président), Trussart et Namotte.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Mme Demelenne, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Dupont;

Mme Thiry, experte du groupe MR;

Mme Leprince, experte du groupe PS.

(3) Proposition de décret relatif aux armoiries de personnes privées (Doc. 93 (1999-2000) n° 1).

(4) Proposition de décret relatif aux armoiries de personnes privées (Doc. 251 (1997-1998) n° 1).

Elle se réjouit que le projet de décret examiné avant la fin de cette législature aille dans le même sens que sa proposition et puisse enfin combler le vide juridique qui existait en la matière.

### 3. DISCUSSION GENERALE

De façon unanime, les commissaires demandent au ministre des exemples de personnes physiques et d'associations familiales susceptibles de déposer une demande d'enregistrement d'armoiries.

Le ministre reconnaît ne pas connaître d'exemples précis mais justifie sa réponse par l'absence de réglementation, jusqu'ici, en ce domaine.

Mme Bertouille énonce un cas particulier en Flandre suite à l'adoption du décret du 3 février 1998 et avoue que la demande d'enregistrement est un réel parcours du combattant non seulement pour introduire sa demande en tant que telle mais aussi quant aux motivations requises, historiques et familiales, pour adopter le dessin souhaité.

M. Namotte soulève le fait que le concept « Association familiale » employé dans le projet de décret englobe les associations sans but lucratif et demande si le ministre connaît un exemple d'ASBL qui possède des armoiries.

Le Président intervient en confirmant la précédente réponse du ministre. L'existence de ces associations sans but lucratif désireuses de pouvoir bénéficier de la protection offerte par le projet de décret ne pourra être affirmée qu'après l'adoption d'un cadre juridique ad hoc leur permettant d'introduire leur demande de reconnaissance d'armoiries. Il ajoute que l'adoption du projet générera peut être une volonté de créer ses armoiries et de pouvoir les faire, ainsi, reconnaître.

Puisque le texte en projet permet à toute personne physique ou association familiale « appartenant à la Communauté française » de voir garantir son droit exclusif à porter et transmettre ses armoiries grâce à l'enregistrement de celles-ci, Mme Bertouille demande au ministre de préciser le critère de rattachement de ces personnes ou associations à la Communauté française. Dès lors que ce critère de rattachement est le domicile du demandeur, elle se demande ce qu'il en est si l'introduction de la demande se fait par une association familiale regroupant des membres d'une même famille mais dont une partie de ceux-ci seraient domiciliés ailleurs qu'en Communauté.

Le ministre explique qu'il faut au moins qu'un des membres de cette association familiale soit domicilié en Communauté française. Il

fait mention de l'avis du Conseil d'état à ce propos et rappelle que l'introduction de la demande doit se faire par une personne appartenant à la Communauté française soit, la personne qui établit un lien territorial avec la région de langue française. Il précise que ce critère exclusif d'appartenance territoriale est déterminé par le lieu du domicile des intéressés.

M. Otlet pose la question de la transmission des armoiries.

En accord avec le ministre, le Président répond que la transmission des armoiries se fait en toute légalité par la personne qui en a fait la demande au nom de la famille ou de l'association.

M. Otlet réitère sa demande au regard des descendants des personnes qui ont introduit la demande d'enregistrement. Il se demande, par exemple, si la ligne directe masculine doit être privilégiée.

Le ministre répond que la transmission aux descendants ne repose sur aucun critère discriminatoire; elle dépend de celui qui a bénéficié de l'enregistrement de ses armoiries.

Le Président se réjouit de voir mis en œuvre le projet de décret.

M. Trussart relève à ce propos que le projet de décret habilite le Gouvernement à mettre en œuvre la plupart des dispositions prises.

Malgré la similarité reconnue précédemment entre le projet de décret et la proposition de décret qu'elle a déposée au mois de juin 2000, Mme Bertouille met néanmoins l'accent sur le fait que la proposition de décret contient deux dispositions qu'elle estime intéressantes et qui n'ont pas été reprises par le projet de décret et demande au ministre la raison de leur suppression.

La première disposition relevée par l'orateur concerne les amendes. Elle stipule qu'une référence au code pénal était prévue ainsi qu'une amende de cent francs au moins et de cinquante mille francs au plus pour toute personne qui aurait porté publiquement ou de manière illicite des armoiries reconnues ou concédées pour autrui. La peine prévue dans le projet est moins radicale, souligne-t-elle puisqu'il est prévu que la sanction est de ne pouvoir introduire une demande d'armoiries.

La seconde disposition omise du projet concerne le fait que la reconnaissance ou la concession d'armoiries n'entraîne aucun autre avantage ou privilège que de pouvoir porter les armoiries. A ce propos, Mme Bertouille demande également au ministre les raisons de cette omission.

Concernant la première disposition, le ministre explique que le Gouvernement a estimé

que la sanction symbolique est suffisante et n'a pas souhaité qu'il y ait des amendes. La deuxième disposition lui paraît tellement évidente, exprime-t-il, qu'il n'a pas jugé nécessaire de devoir la rappeler.

La discussion générale est close.

#### 4. DISCUSSION DES ARTICLES

##### Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 1<sup>er</sup> a été adopté à l'unanimité.

##### Article 2

Au point *c*) de cet article, le mot « fiat » est remplacé à l'unanimité par le mot « fait ».

Cet article a été adopté à l'unanimité.

##### Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Cet article a été adopté à l'unanimité.

##### Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Cet article a été adopté à l'unanimité.

##### Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Cet article a été adopté à l'unanimité.

##### Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Cet article a été adopté à l'unanimité.

##### Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Cet article a été adopté à l'unanimité.

##### Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Cet article a été adopté à l'unanimité.

##### Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Cet article a été adopté à l'unanimité.

##### Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Cet article a été adopté à l'unanimité.

##### Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Cet article a été adopté à l'unanimité.

##### Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Cet article a été adopté à l'unanimité.

##### Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Cet article a été adopté à l'unanimité.

##### Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Cet article a été adopté à l'unanimité.

##### Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Cet article a été adopté à l'unanimité.

#### 5. VOTES

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité.

La Commission fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

*La rapporteuse,*

*Le Président,*

Ch. BERTOUILLE.

D. JOSSE.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### Article premier

Le présent décret règle une matière visée à l'article 127, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Constitution.

### Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

*a)* Armoiries : les armoiries librement assumées par des personnes physiques ou d'associations familiales n'appartenant pas à la noblesse du Royaume

*b)* Conseil d'Héraldique et de Vexillologie : le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie institué par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 juillet 1985 instituant le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes.

*c)* Association familiale : toute organisation de fait ou constituée en association sans but lucratif dans le cadre de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ayant pour objet principal la défense des intérêts d'une famille.

### Art. 3

Toute personne physique ou association familiale désirant que soit garanti son droit exclusif à porter ses armoiries, à les transmettre et à s'en prévaloir à l'égard des tiers en demande l'enregistrement au Gouvernement.

### Art. 4

Le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie est chargé de fournir des avis au Gouvernement pour tout ce qui concerne les armoiries et leur enregistrement.

### Art. 5

La procédure d'introduction des demandes d'enregistrement d'armoiries est déterminée par le Gouvernement.

### Art. 6

Les armoiries nouvelles faisant l'objet d'une demande d'enregistrement ne peuvent appartenir déjà à d'autres personnes physiques que le requérant. Le bénéfice de l'enregistrement est étendu d'office aux parents ou alliés du requérant.

### Art. 7

La demande d'enregistrement d'armoiries de familles anciennes est fondée sur la preuve du droit du demandeur de relever ces armoiries et de les transmettre.

### Art. 8

Pour que la demande d'enregistrement des armoiries soit prise en considération, celles-ci doivent être conformes aux règles de l'héraldique et ne comporter aucun ornement extérieur qui soit réservé à la noblesse du Royaume.

### Art. 9

Le Gouvernement autorise l'enregistrement des armoiries.

### Art. 10

Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités de l'enregistrement, ainsi que la manière selon laquelle celui-ci peut être modifié, abrogé ou annulé.

La modification, l'abrogation ou l'annulation de l'enregistrement peut être prononcée par le ministre moyennant le respect des modalités suivantes :

*a)* un rapport motivé du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie proposant la modification, l'abrogation ou l'annulation de l'enregistrement ;

*b)* la notification par le ministre à la personne concernée de cette proposition avant l'examen de celle-ci par le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie ;

*c)* l'audition de la personne par la Commission ou un de ses représentants ou, si la personne en exprime le souhait, le dépôt d'un mémoire, dans un délai de trente jours à dater de la notification de la proposition par le ministre ;

*d)* la remise de l'avis du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie au ministre.

Le registre est tenu par le greffier du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie.

### Art. 11

Les mentions portées au registre sont publiées par extrait au *Moniteur belge* selon les

modalités déterminées par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe également les conditions auxquelles des copies ou extraits du registre peuvent être délivrés.

#### Art. 12

Le Gouvernement détermine les montants des redevances et frais relatifs à l'accomplissement des formalités d'enregistrement et à la délivrance de copies ou d'extraits du registre.

#### Art. 13

Toute personne qui aura porté publiquement et sans droit des armoiries enregistrées pour autrui sera exclue, par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie, du droit à l'enregistrement d'armoiries.

L'exclusion peut être prononcée par le ministre moyennant le respect des modalités suivantes :

a) un rapport motivé du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie proposant l'exclusion;

b) la notification par le ministre à la personne concernée de cette proposition avant l'examen de celle-ci par le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie;

c) l'audition de la personne par la Commission ou un de ses représentants ou, si la personne en exprime le souhait, le dépôt d'un mémoire, dans un délai de trente jours à dater de la notification de la proposition par le ministre;

d) la remise de l'avis du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie au ministre.

#### Art. 14

A titre transitoire, sur simple demande des personnes intéressées, formulée dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, les armoiries entérinées et publiées par des associations généalogiques et héraldiques belges reconnues par le Gouvernement sont inscrites dans le registre prévu à l'article 10. L'enregistrement mentionne la date de la première publication de ces armoiries par les soins de la personne désignée.

Le Gouvernement arrête la procédure de reconnaissance des associations.

#### Art. 15

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.